



Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2023**

## Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

### Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 6 au 27 juillet 2023.

Ce projet de calendrier de dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 a été présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S. / représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) lors de deux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage :

- 1) en premier examen lors de la C.D.C.F.S. du 26 mai 2023, ce projet comportait des propositions non autorisées par le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-De-Haute-Provence (S.D.G.C.) 2020-2026 en vigueur et objet d'un projet d'avenant en cours de finalisation.
- 2) un deuxième examen lors de la C.D.C.F.S. du 15 juin 2023 où était également présenté le projet d'avenant au S.D.G.C.

Les trois propositions contenues dans ce projet d'arrêté préfectoral qui dépendent également de la validation du projet de modification du S.D.G.C. (également soumis à consultation du public en parallèle) concernent :

- les jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe,
- les jours de chasse pour les espèces Tétras-Lyre et Perdrix Bartavelle et Rochassière (les espèces Gelinotte et Lagopède ne font pas l'objet d'un quota plan de chasse dans le département),
- les conditions de sécurité mentionnées à l'article 5 du présent projet d'arrêté définies pour les chasses collectives au grand gibier.

La consultation du public faite par la voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes de haute-Provence a donné lieu à 164 observations : 130 favorables et 33 défavorables (4 observations comportant des commentaires favorables et défavorables) et 4 observations hors sujet ou n'amenant pas d'avis sur ce projet.

Ces remarques ont toutes été examinées.

### **1) Proposition de reporter l'ouverture au 24 septembre pour le lièvre d'Europe, le lapin, la perdrix rouge, la perdrix grise, le lièvre variable compte tenu des effets de la sécheresse**

Nous ne disposons pas d'études scientifiques permettant d'établir clairement une corrélation entre un épisode météorologique chaud et un impact négatif sur une reproduction ou taux de survie de jeunes d'espèces en particulier.

Dès l'ouverture de la chasse les chasseurs pourront jouer un rôle de sentinelle et faire remonter leurs observations en cas d'impacts significatifs de la sécheresse sur la faune sauvage.

### **2) Interrogation sur l'augmentation générale des jours de chasse sur les espèces de petit gibier**

L'augmentation du nombre de jour de chasse concerne les espèces suivantes :

Pour l'espèce lièvre d'Europe l'augmentation du nombre de jour possible de chasse est conditionnée à un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) généralisé à l'ensemble du département. Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur.

Pour l'espèce lapin les prélèvements restent stables sur ces deux dernières saisons. Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur, par ailleurs certaines sociétés mènent des opérations de repeuplement sur leurs territoires.

Pour l'espèce perdrix rouge les prélèvements restent stables sur ces deux dernières saisons (950 prélèvements en moyenne). Certaines sociétés pourront restreindre ces périodes dans le cadre de leur règlement intérieur.

### **3) Opposition à un allongement des jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe**

La suppression de la mention des modalités de chasse pour cette espèce vise à adapter la gestion de cette espèce aux variations de densité annuelles suivies par le biais des Indices kilométriques d'abondance nocturnes en augmentation constante ces trois dernières années.

Les sociétés, par le biais de leur règlement intérieur, auront la possibilité de restreindre ces dispositions sur leur territoire.

En complément un prélèvement maximum autorisé de 1 lièvre par jour et par chasseur a été étendu à l'ensemble de la saison de chasse pour cette espèce.

### **4) Souhait pour l'espèce Lièvre d'Europe d'un prélèvement maximum autorisé pour la saison au lieu d'un P.M.A. journalier au vue de l'allongement de la période de chasse**

Pour la saison cynégétique 2023-2024 un prélèvement maximum autorisé est en vigueur obligatoirement sur l'ensemble du département et, sur la base du volontariat, 8 sociétés de chasse ont signé un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe qui leur impose les dispositions suivantes :

- ouverture de la chasse du 1er dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture générale 4 jours par semaine (lundi, jeudi, samedi et dimanche),
- P.M.A. d'un lièvre/jour/chasseur ou équipe et 5 lièvres/saison/chasseur.

Chaque société pourra par ailleurs adapter les conditions de chasse qu'elle veut appliquer sur son territoire pour gérer au mieux la population présente.

### **5) Opposition à une ouverture anticipée et prolongée pour l'espèce sanglier**

L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce soit au plus tôt au 1er juin et au plus tard au 31 mars.

Dans le département la période de chasse autorisée, sous conditions, débute le 1<sup>er</sup> juin 2023 et se termine le 29 février 2024.

L'objectif est de pouvoir donner aux chasseurs l'opportunité et la possibilité d'exercer une pression de

chasse adaptée à leurs territoires permettant le cas échéant de diminuer les populations de sangliers présentes pour atteindre un équilibre agro-cynégétique satisfaisant sur l'ensemble du département.

Deux accords signés au niveau national le 1er mars 2023 entre l'Etat, les organisations professionnelles agricoles et la fédération nationale des chasseurs ont comme objectif commun de limiter les surfaces agricoles impactées par l'espèce sanglier et indemnisées par les F.D.C. : le détenteur du droit de chasse a dans ce cas présent une mission de gestion et de régulation.

En complément, cette période de 9 mois où la chasse de cette espèce est possible sous conditions, permet de mobiliser des observateurs sur le terrain et de pouvoir prélever des sangliers alors même que la présence de la peste porcine africaine en Italie peut s'avérer être un prochain enjeu sanitaire à gérer s'il s'avère qu'elle continue sa progression vers la France.

#### **6) Opposition à une période de chasse étendue pour les espèces cerf et chevreuil**

Ces deux espèces sont soumises à plan de chasse dont les quotas pour la saison cynégétique 2023-2024 sont en hausse comparativement à la précédente saison.

L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour ces espèces, soit au plus tôt au 1er juin et au plus tard le dernier jour de février pour l'espèce chevreuil, et au plus tôt au 1er septembre et au plus tard le dernier jour de février pour l'espèce cerf.

L'objectif est de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique dans le département en s'adaptant au développement de ces populations causant des dégâts forestiers et en augmentant le nombre de jours où ces espèces peuvent être chassées afin de tendre vers une meilleure réalisation des plans de chasse.

#### **7) Opposition à une période de chasse étendue pour l' espèce chamois**

Cette espèce est soumise à plan de chasse dont le quota pour la saison cynégétique 2023-2024 est en légère hausse par rapport à la saison cynégétique 2022-2023.

Les attributions demeurent prudentes et adaptées aux populations présentes et reposent sur des données recueillies auprès des acteurs de terrains, suite à des comptages et faisant l'objet d'un groupe de travail avant examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes).

Cette espèce cause également des dégâts forestiers sur certains secteurs, ces dispositions visent à tendre vers une meilleure réalisation du plan de chasse.

#### **8) Opposition à la possibilité de chasser le lièvre variable**

L'espèce Lièvre variable est inscrite dans l' arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour cette espèce, soit au plus tôt à l'ouverture générale de la chasse dans le département concerné (fixée au 10 septembre 2023 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence) et au plus tard le 11 novembre de chaque année.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au lièvre variable est fixée pour cette saison cynégétique du 17 septembre au 11 novembre 2023 au soir uniquement les jeudis, samedis et dimanches, avec un plan de gestion de 1 lièvre par jour et par chasseur et 3 lièvres pour la saison et par chasseur.

Les prélèvements sur cette espèce ces cinq dernières années sont relativement faibles.

#### **9) Opposition à la possibilité de chasser les galliformes de montagne dans les Alpes-de-Haute-Provence**

L'arrêté préfectoral, objet de cette consultation, n'a pas vocation à déterminer un quota plan de chasse concernant les espèces galliformes de montagne mais à fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les galliformes de montagne :

- Les espèces Tétras-Lyre, Perdrix Bartavelle, Lagopède Alpin et Gélinoite des bois sont inscrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

- L'article R424-8 du code de l'environnement fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour ces espèces, soit au plus tôt à l'ouverture générale de la chasse dans le département concerné pour la Perdrix Bartavelle (fixée au 10 septembre 2023 pour le département des Alpes-de-haute-Provence) et au troisième dimanche de septembre pour le Tétras-Lyre et au plus tard le 11 novembre de chaque année pour ces deux espèces.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux galliformes de montagne sont fixées pour cette saison cynégétique du 17 septembre au 11 novembre 2023 au soir pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse avec les conditions spécifiques de chasse suivante : le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit, chasse uniquement les jeudi, samedi et dimanche.

Seuls les oiseaux des espèces Tétras-Lyre et Perdrix bartavelle font l'objet d'un plan de chasse dans le département des Alpes-de-haute-Provence.

Pour rappel, toute décision d'attribution d'un plan de chasse, petit ou grand gibier, est soumis à avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage regroupant des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes. Les propositions de quotas sont examinées sur la base de données transmises par la fédération départementale des chasseurs qui portent sur les prélèvements réalisés à l'année n-1, les demandes des détenteurs d'un droit de chasse, l'état de conservation de la population au niveau départemental, les tendances d'évolution des effectifs tout en prenant en considération les objectifs du plan de chasse par espèce.

Un arrêté préfectoral déterminant éventuellement le nombre de prélèvement maximal autorisé d'oiseaux sera pris ultérieurement.

#### **10) Opposition à un allongement des jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse**

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 modifié ne change pas les dispositions relatives aux espèces Perdrix Bartavelle et Tétras-Lyre dont les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse demeurent les jeudi, samedi et dimanche.

#### **11) Souhait qu'en temps de neige, et en période de prolongation, l'affût ou l'approche soient également autorisés pour le sanglier**

La chasse au sanglier par temps de neige du 15 janvier au 29 février 2024 sera bien possible les jeudis, samedis et dimanches sur l'ensemble du territoire en battue, à l'affût ou à l'approche. L'article 4 a été modifié en ce sens.

#### **12) Opposition à l'obligation de pose de panneaux de signalisation en cas de chasse collective (2 à 3 chasseurs) au grand gibier excepté chamois et mouflon**

Cette notion de chasse collective au grand gibier de 2 à 3 chasseurs répond aux enjeux de sécurité des chasseurs et non-chasseurs tout en distinguant le mode de chasse à l'approche pouvant être pratiqué dans le département.

La notion de chasse individuelle, comme l'était décrite jusqu'à présent dans le S.D.G.C. n'était pas claire et incomplète : concernait jusqu'à 3 chasseurs sans mention d'action de rabat possible ou non.

L'obligation de pose de panneaux temporaires ne s'applique que lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). La caractérisation d'une battue est identique (à compter de 4 chasseurs), cette dernière ne posant peu ou pas de problèmes de compréhension pour tous.

La définition d'une chasse collective, décrite dans le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 soumis à la consultation du public du 6 au 27 juillet 2023, est ajoutée dans l'article 5 pour plus de clarté :

« Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). »

Sont également modifiées les phrases relatives à l'emploi du carnet de battue dans les conditions spécifiques de chasse des espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim pour plus de cohérence :

« Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5) » remplacé par « le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5). »

Au regard de ces éléments le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne cynégétique 2023-2024 soumis à la consultation du public a intégré dans sa version finale les modifications abordées ci-dessus dans le cadre des observations recueillies ainsi que dans le cadre des modifications du S.D.G.C.

la Directrice départementale des territoires

  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD

